



ARRETE

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Rue Léon Gambetta
Au droit et face du n°11

N°AR01_2023_0112

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Vu la délibération n° DEL01_2021_0037 du Conseil Municipal du 29 mars 2021 (R.D. du 6 avril 2021), fixant les tarifs de la redevance d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public ;

Vu la délibération n°DEL01_2019_0106 du Conseil Municipal du 7 octobre 2019 (R.D. du 11 octobre 2019), fixant les modalités de paiement des redevances d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public liées aux chantiers de construction et travaux divers ;

Vu l'arrêté AR01_2020_0235 du 7 juillet 2020 (R.D du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7^{ème} Maire adjoint, dans les domaines suivants : Espace et réseaux publics, Ordre et sécurité publics, Transports en commun des personnes, Marché aux comestibles ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public reçue le 21 mars 2023 par la société CAUVAS OCCILEV 20, rue du Pont Yblon 95500 BONNEUIL EN FRANCE, à effet d'obtenir la neutralisation de trois emplacements de stationnement pour la maintenance d'antennes de téléphonie avec engin de levage et barrage total de la chaussée, les 13 et 20 mai 2023 soit 2 jours sis 11, rue Léon Gambetta à CHAVILLE ;

Considérant que par mesure de sécurité des usagers, il y a lieu de restreindre le stationnement des véhicules, et d'interdire la circulation des véhicules, rue Léon Gambetta au droit et face du n°11 ;

ARRETE

Article 1 : Rue Léon Gambetta au droit et face du n°11 ;

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits :

Le 13 mai 2023 et le 20 mai 2023

Article 2 : Les mesures suivantes seront prises :

- La circulation des piétons sera maintenue en toute circonstances et en toute sécurité ;
- Trois emplacements de stationnement seront neutralisés face au n°11 ;
- La rue sera barrée à la circulation des véhicules sauf véhicules d'intérêt général prioritaires ;
- Mis en place d'une déviation avec présence d'homme trafic aux fins de régulation ;
- Horaires d'intervention : 09h00/16h00 ;

Ces mesures feront l'objet d'une signalisation spécifique par le demandeur ainsi que d'une information aux riverains au minimum 48h avant le début de l'intervention.

La remise en état et le nettoyage de la voirie à l'issue des travaux sont à la charge du demandeur

Article 3 : Le demandeur est autorisé à faire exécuter les travaux compris dans sa demande et doit se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 4 : Le demandeur préviendra les services compétents de la Ville avant de commencer les travaux, pour qu'ils puissent en surveiller l'exécution. Ces travaux seront vérifiés par le Directeur de l'Espace Public de la Ville ou son représentant.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, tout mobilier urbain, candélabre ou aménagement public à proximité immédiate ou à l'intérieur de la zone de chantier, seront obligatoirement protégés. Toute dégradation constatée après travaux sera de la responsabilité du pétitionnaire qui en supportera la remise en état.

Article 6 : La présente autorisation donnera lieu au **paiement d'une redevance** au profit de la Commune, d'un montant de 40 €/jour/emplacement de stationnement et de 800 € par jour de barrage total de rue avec engin de levage. Le demandeur devra verser l'intégralité de la somme avant la délivrance de l'autorisation du domaine public.

Un état de recouvrement récapitulatif sera adressé au demandeur.

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la Voie Publique ; faute par lui de satisfaire à cette prescription, procès-verbal sera dressé et référé au TRIBUNAL DE POLICE.

Article 8 : Il est expressément défendu de faire du mortier sur la voie publique, sous peine de procès-verbal.

Article 9 : Le demandeur préviendra la Direction de l'Aménagement Urbain de la Ville de la date de retrait des installations sur le domaine public.

Article 10 : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers.

Article 11 : La présente autorisation est précaire et révoquant



Article 12 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera notamment considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 13 : Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Etablissement Public Territorial GPSO-2, rue de Paris-92196 MEUDON Cédex ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres ;
- Centre de secours des Sapeurs-pompiers de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- SITA-agence de Bagneux-22, avenue Jean Jaurès-92220 BAGNEUX ;
- Service Espace Public de la Ville de Chaville ;
- Service Urbanisme de la ville de Chaville ;
- Service Police Municipale de la ville de Chaville ;
- Services Finances de la ville de Chaville ;
- CAUVAS OCCILEV 20, rue du Pont Yblon 95500 BONNEUIL EN FRANCE ;
- Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;

Fait à Chaville, le 22 mars 2023

Pour le Maire et par délégation



Signé électroniquement par : Jacques BISSON
Date de signature : 27/03/2023
Qualité : (G) 7ème Maire Adjoint (M. Jacques BISSON)

Jacques BISSON
Maire-Adjoint délégué à l'espace et
réseaux publics

Publication le : 28 avril 2023